



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N° 596

**RÈGLEMENT NUMÉRO 596 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 865 000 \$
ET UN EMPRUNT DE 865 000 \$ POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT
DU DÉGRILLEUR À BARREAUX DANS LE POSTE DE POMPAGE
MUNICIPAL ET AJOUT D'UN DÉGRILLEUR FIN DANS LE BÂTIMENT DE
SERVICE DE LA STATION D'ÉPURATION**

CONSIDÉRANT les résolutions numéro 2022-120 et 2023-445 adoptées respectivement les 4 avril 2022 et 6 décembre 2023 et par lesquelles le conseil municipal mandate le consultant Eureka Environnement afin d'assurer les services professionnels entourant le remplacement du dégrilleur au poste de pompage ainsi que l'ajout d'un dégrilleur fin à la station d'épuration;

CONSIDÉRANT le rapport SJEM-00263393 produit par le consultant Exp et nommé « Révision et mise à jour de la capacité d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées »;

CONSIDÉRANT les recommandations dudit rapport, notamment celle de remplacer le dégrilleur existant et vétuste;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de suivre les diverses recommandations contenues dans ce rapport afin d'optimiser le traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le Règlement n° 596, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha autorise les travaux de remplacement du dégrilleur à barreaux dans le poste de pompage municipal et ajout d'un dégrilleur fin dans le bâtiment de service de la station d'épuration, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la firme Eureka Environnement ainsi que M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, en date du 26 mars 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 865 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 865 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité desservi par le réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire du périmètre urbain, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

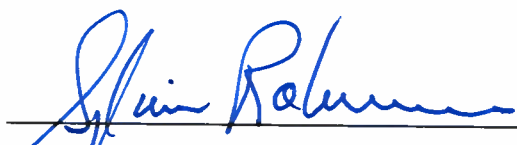
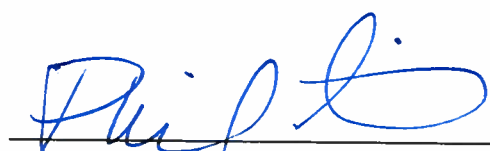
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE 1^{ER} JOUR DU MOIS DE MAI DEUX MILLE VINGT-QUATRE


Sylvain Roberge, maire
Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	3 AVRIL 2024
PROJET DE RÈGLEMENT :	3 AVRIL 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	1 ^{ER} MAI 2024
AVIS PUBLIC PHV :	9 MAI 2024
TENUE DE REGISTRE :	
APPROBATION MAMH :	
AVIS PUBLIC – ENTRÉE EN VIGUEUR :	

ANNEXE A

ESTIMÉ DES COÛTS

DU RÈGLEMENT D'EMPUNT N° 596

DESCRIPTION		COÛTS ESTIMÉS
Coûts – Remplacement dégrilleur		713 340 \$
Généralités	56 250 \$	
Installation/mise en service du dégrilleur – poste de pompage	421 820 \$	
Installation/mise en service du dégrilleur - bâtiment de service	201 300 \$	
Frais incidents	33 970 \$	
Contingence / Imprévus (10 %)		71 335 \$
Taxes nettes (4,9875 %)		39 135 \$
Frais de financement (5 %)		41 190 \$
TOTAL		865 000 \$



Philippe Morin, directeur général

26 mars 2024